

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 27 - Interopérabilité des systèmes d'information au sein des groupements hospitaliers de territoireⁱ

À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du 1^o du I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, après le mot : « convergent », sont insérés les mots : « et interopérable ».

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Alors que l'article L. 6132-3 du code de la santé publique prévoit aujourd'hui que l'établissement support de chaque groupement hospitalier de territoire (GHT) assure « *la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent* », **le présent article insère aux côtés de cette notion de convergence celle « d'interopérabilité ».**

Cet article **introduit au Sénat sera adopté par l'Assemblée nationale** sans modification.

ⁱ Article 7 bis b de la proposition de loi